

experts choisis à l'amiable entre les parties ou nommés d'office par Monsieur le Président du Tribunal civil dans le ressort duquel la succession s'ouvrira.

— Le survivant des futurs époux devra faire connaître, dans les deux mois qui suivront la clôture de l'inventaire, si son intention est d'user ou de ne pas user de la faculté qui lui est présentement accordée; son silence, après l'expiration de ce délai sera considéré comme option pour la conservation de l'établissement.

— Dans le cas où il userait de la faculté de conserver l'établissement ou l'exploitation agricole, il aurait droit, pour le temps qui en resterait à courir à la jouissance des lieux où s'exercerait le commerce ou l'exploitation et de ceux où se fait l'habitation personnelle des époux, à la charge par ledit survivant, de payer et d'exécuter toutes les charges, clauses et conditions du bail de manière que lesdits héritiers et représentants du prédécédé ne soient nullement inquiétés ni recherchés à ce sujet.

— Et si l'exploitation se fait dans un immeuble propre à l'époux prédécédé ou dépendant de la communauté, les héritiers de celui-ci seront